PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CORNEC**

18 rue Jacquard
77400 Lagny-Sur-Marne

Références : E/26- 1949
Code AIOT : 0006501366

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2026 dans l'établissement CORNEC implanté 18 rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNEC
- 18, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNEC S.A.S exploite depuis 2004, une plateforme de collecte et de valorisation de métaux non ferreux et de déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Les activités exercées relèvent :

- du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques 3550 et 2791-1,
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711-1 et 2713-1,
- du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2, 2710-2-b et 2714-2.

Les activités de la plateforme exploitée par la société CORNEC S.A.S sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2023-10/DCSE/BPE/IC du 27 mars 2023 autorisant la société CORNEC S.A.S à exploiter une plateforme de recyclage de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne,

- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit,

regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,

- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

- l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thème de l'inspection :**

- Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |
| 2 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |
| 3 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors du contrôle du 10 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions relatives à la sécurité et aux moyens de lutte contre l'incendie, pour les points contrôlés dans le cadre de l'action « coup de poing » nationale, sont globalement satisfaisantes.

Il convient de rappeler que **la conformité aux points de contrôle ne présume pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Présence d'extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.<br>[...]<br>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été effectuée en date du 22 juin 2026.<br><br>L'exploitant a présenté la facture de ladite vérification périodique au titre de l'année 2026. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 :** Plan des bâtiments

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[...]<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| **Constats :**<br><br>Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets sur le site (affichage à l'entrée du site). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 :** Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br><br>Il a été constaté la présence des consignes d'exploitation qui sont affichées dans le bureau d'accueil du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |